AVENANT N° 3 A L'ACCORD COLLECTIF DU 25 NOVEMBRE 2011 INSTITUANT UNE GARANTIE COMPLEMENTAIRE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SANTE AUX SALARIES DU GROUPE PSA PEUGEOT CITROËN

Préambule

L'accord relatif à la couverture complémentaire maladie des salariés du Groupe PSA Peugeot Citroën a été signé le 25 novembre 2011 avec quatre organisations syndicales, représentatives des salariés et la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A. Il concrétisait la conviction partagée par l'ensemble des signataires de la nécessité que tous les salariés du Groupe disposent d'une complémentaire santé;

- Identique pour tous les salariés, quels que soient leur statut et leur établissement,
- Couvrant leur famille.
- Offrant un niveau de couverture satisfaisant donnant la priorité aux dépenses de santé les plus lourdes,
- Associé à un financement supportable pour l'ensemble des salariés.

Cet accord est entré en vigueur le 1er juillet 2012, il a fait l'objet d'un premier avenant le 19 juillet 2013 afin d'augmenter la participation de l'employeur, puis un second avenant le 10 juin 2014 pour revoir les cotisations et les prestations, suite au constat d'une dégradation du ratio sinistres sur primes au cours des 18 premiers mois de fonctionnement du dispositif.

Aujourd'hui la couverture complémentaire santé des salariés du Groupe PSA se compose d'une couverture « Vitali Essentiel », obligatoire et financée à 50% par les salariés et à 50% par l'entreprise, et d'une garantie optionnelle financée en totalité par les salariés qui souhaitent y souscrire pour obtenir un meilleur niveau de remboursement. Grâce aux évolutions mises en œuvre depuis 2014, la situation financière du régime Vitali est saine.

Toutefois les dernières dispositions législatives nous contraignent à faire évoluer notre régime frais de santé.

Afin de bénéficier d'aides sociales et fiscales, le contrat d'assurance frais de santé doit notamment être « responsable ».

so or

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A. – JUIN 2017

Pour être qualifié de « responsable », le contrat doit prévoir des interdictions et des obligations de prises en charge (afin de favoriser des pratiques médicales vertueuses).

Fin 2013, la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 a annoncé la modification du cahier des charges du contrat responsable.

Le nouveau cahier des charges a été défini par le décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014.

Le principal apport de ce décret est qu'il vient fixer des plafonds de prise en charge par la complémentaire santé sur certains postes de dépenses.

Les pouvoirs publics ont laissé aux entreprises le bénéfice d'une période transitoire pour appliquer ce décret afin de tenir compte des spécificités liées à la négociation collective.

La période transitoire arrivant à sa fin, nous sommes dans l'obligation de mettre notre contrat de santé Vitali en « responsabilité » au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

Pour ce faire, une première réunion de négociation entre les partenaires sociaux et la Direction s'est déroulée le 18 janvier 2017 consacrée aux explications du nouveau dispositif et à la compréhension des enjeux pour les salariés et la Société. Cette réunion a été suivie de quatre autres réunions des groupes de travail au cours desquelles différentes solutions ont été étudiées afin de mesurer les impacts en termes de niveaux de garanties et de cotisations et de garantir la pérennité du dispositif Vitali.

L'application des plafonds de prise en charge au contrat Vitali Santé aurait pour conséquence de baisser le niveau des remboursements sur certains postes de dépenses tels que les actes de consultation et de chirurgie pratiqués par des médecins qui n'ont pas adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée, et entraînerait ainsi un risque d'augmentation du reste à charge.

Ce constat n'étant guère satisfaisant, deux réunions de négociation se sont de nouveau tenues les 25 avril et 14 juin 2017 avec les six Organisations Syndicales afin de décider des évolutions à mettre en place à partir de 2018. Au cours de ces réunions les Organisations Syndicales et la Direction souhaitaient pouvoir répondre aux obligations du contrat responsable afin de continuer à bénéficier d'un régime fiscal et social favorable, et maintenir un niveau de couverture satisfaisant pour les assurés.

Le régime social et fiscal de faveur consiste en :

- Un taux de taxe de solidarité additionnelle à 13,27% au lieu de 20,27% (article L862-4,
 II du Code de la Sécurité Sociale);
- La déductibilité de la part de cotisation financée par le salarié de son revenu imposable (article 83, 1° quater du Code général des impôts);

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A. - JUIN 2017

cl

 L'exonération de cotisations de Sécurité Sociale de la part de cotisation financée par l'employeur (article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale et article D242-1 du Code de la Sécurité Sociale).

Mais les parties voulaient également :

- Réaffirmer le caractère mutualiste et solidaire de Vitali, dispositif identique pour tous les salariés, quel que soit leur statut et leur établissement,
- Assurer la pérennité de Vitali, notamment en réaffirmant son caractère mutualiste et en choisissant une gestion financière responsable et prudente, à l'image des deux dernières années.
- Affirmer la responsabilité sociale de l'entreprise en choisissant de maintenir obligatoire la couverture des risques lourds « non responsables » (affections graves nécessitant des hospitalisations coûteuses) et donc en assumant la sur taxation imposée par le législateur,
- Limiter au maximum la hausse des cotisations, pour les salariés et pour la Société, imposées par les taxes supplémentaires.

Face à ces contraintes financières et au souci de maintenir un niveau de couverture satisfaisant pour les salariés, tout en se conformant à la législation et réglementation en vigueur afférente à ce nouveau cahier des charges du contrat responsable (articles L.871-1, R.871 et R.871-2 du Code de la Sécurité Sociale), les partenaires sociaux et la Société ont négocié et pris la décision de modifier le régime frais de santé au 1^{er} janvier 2018.

Le régime Vitali se décomposera en 3 niveaux :

- Maintien du contrat Vitali Essentiel obligatoire limité aux garanties « responsables » qui représente plus de 98% des remboursements actuels, incluant de nouvelles garanties,
- Création d'un contrat Vitali Essentiel obligatoire pour la couverture des risques lourds « non responsables »,
- Transfert dans l'option des autres garanties « non responsables » présentes dans le contrat Vitali Essentiel aujourd'hui (essentiellement des dépassements d'honoraires).

Chacun de ces trois niveaux donnera lieu à la signature de trois contrats juridiquement distincts.

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L 911-1 du Code de la Sécurité Sociale, après information et consultation du Comité Central d'Entreprise.

XC ON ED

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A. - JUIN 2017

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant modifie et met à jour, à compter du 1er janvier 2018, certaines des dispositions prévues par l'accord initial du 25 novembre 2011 et ses avenants du 19 juillet 2013 et du 10 juin 2014.

Le présent avenant a pour objet la mise en conformité avec la réforme dite du « contrat responsable » en souscrivant deux contrats d'assurance obligatoires, dénommés respectivement « socle » et « surcomplémentaire », ainsi qu'un contrat optionnel.

Ainsi 3 contrats d'assurance seront souscrits :

- 1. Un contrat « garanties socle obligatoire » responsable
- 2. Un contrat « garanties surcomplémentaires obligatoires » non responsable
- 3. Un contrat « garanties supplémentaires optionnelles » non responsable

Article 2: Date d'effet

Le présent avenant, portant révision de l'accord collectif du 25 novembre 2011 et ses avenants relatifs aux garanties frais de santé, prendra effet le 1er janvier 2018. Il se substitue de plein droit aux stipulations de l'accord collectif et de ses avenants visés.

Article 3 : Périmètre de l'avenant

L'Accord et le présent avenant formant un accord unique, les Sociétés adhérentes à l'Accord devront adhérer au présent avenant dans un délai de 6 mois à compter de sa date d'effet.

Article 4: Remplacement de l'article 8.1 - Cotisations de l'avenant n° 2 du 10 juin 2014

L'article 8.1 de l'avenant n° 2 du 10 juin 2014 est remplacé de la manière suivante :

La cotisation mensuelle aux deux contrats obligatoires est répartie à hauteur de 50 % à la charge de la Société et à hauteur de 50 % à la charge du bénéficiaire de l'Accord.

Les cotisations des bénéficiaires seront prélevées sur la rémunération mensuelle.

L'assiette des cotisations mensuelles est basée sur :

- PMSS: Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale. A titre d'information, ce plafond s'élève à 3 269 € pour l'année 2017. Il est modifié une fois par an (au 1^{er} janvier), par voie réglementaire.
- TA: part de la rémunération mensuelle du bénéficiaire de l'Accord, comprise entre 0 et 1 fois le PMSS.
- TB: part de la rémunération mensuelle du bénéficiaire de l'Accord, comprise entre 1 et 4 fois le PMSS.

xc 8

CV ET

La rémunération mensuelle prise en compte est constituée des sommes soumises à cotisations de Sécurité Sociale, prévues à l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale, à l'exception des sommes versées à l'occasion ou après la rupture du contrat de travail.

La part des cotisations assises sur les Tranches A et B fait l'objet d'une régularisation mensuelle en fonction du cumul des rémunérations perçues sur la période d'assurance et correspondant à l'année calendaire

A titre d'information, la cotisation mensuelle totale pour le contrat « socle » obligatoire responsable, hors taxes, au titre d'un bénéficiaire de l'Accord, s'élèverait au 1er janvier 2018 :

	Contrat « socle » Taux de cotisation global mensuelle hors taxes		
	Isolé Famille		
Bénéficiaire affilié au Régime	0,845 % du PMSS + 0,771 % TA	1,770% du PMSS + 0,980 % TA	
Général	+ 0,399 % TB	+ 0,853 % TB	
Bénéficiaire affilié au Régime	0,427 % du PMSS + 0,707 % TA	0,836 % du PMSS + 1,016 % TA	
Alsace Moselle	+ 0,172 % TB	+ 0,372 % TB	

A titre d'information, la cotisation mensuelle totale pour le contrat « surcomplémentaire » obligatoire non responsable, hors taxes, au titre d'un bénéficiaire de l'Accord, s'élèverait au 1^{er} janvier 2018 :

	Contrat « surcomplémentaire » Taux de cotisation global mensuelle hors taxes			
	Isolé	Famille		
Bénéficiaire affilié au Régime Général	0,008 % du PMSS	0,017 % du PMSS		
Bénéficiaire affilié au Régime Alsace Moselle	0,008 % du PMSS	0,008 % du PMSS		

Le salarié devra obligatoirement acquitter la cotisation correspondant à sa situation de famille réelle.

Lors de son adhésion, le bénéficiaire qui n'aurait pas confirmé sa situation de famille dans le délai imparti sera automatiquement affilié à la cotisation « Famille », et ce tant qu'il n'aura pas justifié de sa situation de famille auprès de l'organisme de Gestion.

Les ayants droit du salarié induisant pour ce dernier une obligation de verser la cotisation « famille » sont ses enfants et son conjoint tels que définis par le contrat d'assurance.

te so de

Dans le cadre de la réforme dite « Puma », la notion d'ayant droit majeur à charge au sens de la Sécurité Sociale est amenée à disparaitre.

En effet, le 1er janvier 2016, la Protection Universelle MAladie (Puma) a été mise en place. Dorénavant, les personnes majeures sans activité professionnelle auront droit à la prise en charge de leurs frais de santé à titre personnel (elles seront affiliées à la Sécurité Sociale sur leur numéro de Sécurité Sociale personnel). Elles n'ont plus besoin d'être rattachées à un assuré ouvrant droit.

Pour les conjoints à charge au sens de la Sécurité Sociale au 31 décembre 2015, une période transitoire (jusqu'au 31 décembre 2019) est prévue. C'est-à-dire que ces personnes peuvent continuer à être affiliées à la Sécurité Sociale sur le numéro de l'assuré ouvrant droit.

En pratique certaines CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) affilient en propre (sur le numéro de Sécurité Sociale personnel) des personnes qui étaient jusque-là affiliées sur le numéro de Sécurité Sociale du conjoint, peu importe qu'elles soient bénéficiaires ou non de la période transitoire.

D'un point de vue contractuel strict, le conjoint sans activité qui est affilié à la Sécurité Sociale sur son propre numéro doit sortir de la cotisation famille et s'acquitter une cotisation individuelle pour continuer à être couvert.

Ce constat n'étant guère satisfaisant, il a été négocié que lorsque le conjoint était à charge au sens de la Sécurité Sociale au 31 décembre 2015, il est dispensé d'acquitter la cotisation de l'Extension et le salarié continue à s'acquitter de la cotisation Famille « Vitali Essentiel », jusqu'au 31 décembre 2017. Cette tolérance sera étendue jusqu'à la fin de la période transitoire soit jusqu'au 31 décembre 2019. A compter du 1^{er} janvier 2020, les modalités de gestion des conjoints à charge au sens de la Sécurité Sociale au 31 décembre 2015, seront décidées par l'Observatoire de la Protection Sociale au plus tard le 31 mai 2019.

Le salarié a l'obligation d'informer la Direction des Ressources Humaines de tout changement intervenu dans sa situation familiale et matrimoniale dans un délai d'un mois, suivant les modalités mentionnées dans la Notice d'Information remise aux bénéficiaires.

Toutefois, au moment de la mise en place du régime Vitali, le salarié qui était en mesure de justifier que ses enfants à charge, tel que définis ci-dessus, étaient déjà couverts à titre obligatoire par ailleurs, a pu décider de ne pas leur étendre la présente garantie, et ainsi cotiser au tarif « isolé » malgré sa situation de famille réelle.

Afin de bénéficier d'une telle dérogation, les salariés concernés devront fournir un justificatif annuel de la couverture dont bénéficient leurs ayants droit au mois de septembre de chaque nouvelle année, suite notamment à la sollicitation de la Société. Le défaut de présentation entraînera le prélèvement de la cotisation afférente à leur situation familiale objective dès le mois suivant.

A cette cotisation mensuelle hors taxes, viennent s'ajouter les taxes en vigueur. A titre d'information, au 1^{er} janvier 2017, la taxe de solidarité additionnelle applicable au contrat « socle » est de 13,27%, elle est assise sur la cotisation globale (salariale et patronale) afférente. Pour le contrat « surcomplémentaire » obligatoire non responsable la taxe de solidarité additionnelle applicable est de 20,27%, elle est assise sur la cotisation globale (salariale et patronale) afférente.

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A. - JUIN 2017

Ol ED A titre d'information, la cotisation mensuelle totale pour le contrat « socle » obligatoire responsable, y compris les taxes, au titre d'un bénéficiaire de l'Accord, s'élèverait au 1 er janvier 2018 :

	Contrat « socle » Taux de cotisation global mensuelle <u>taxes comprises</u>		
	Isolé	Famille	
Bénéficiaire affilié au	0,96 % du PMSS + 0,87 % TA	2,00 % du PMSS + 1,11 % TA	
Régime général	+ 0,45 % TB	+ 0,97 % TB	
Bénéficiaire affilié au	0,48 % du PMSS + 0,80 % TA	0,95 % du PMSS + 1,15 % TA	
Régime Alsace Moselle	+ 0,20 % TB	+ 0,42 % TB	

A titre d'information, la cotisation mensuelle totale pour le contrat « surcomplémentaire » obligatoire non responsable, y compris les taxes, au titre d'un bénéficiaire de l'Accord, s'élèverait au 1^{er} janvier 2018 :

	Contrat « surcomplémentaire » Taux de cotisation global mensuelle <u>taxes comprises</u>			
	Isolé	Famille		
Bénéficiaire affilié au Régime général	0,01 % du PMSS	0,02 % du PMSS		
Bénéficiaire affilié au Régime Alsace Moselle	0,01 % du PMSS	0,01 % du PMSS		

Il est rappelé que pour le contrat « socle » obligatoire responsable :

- · La part de cotisations financée par le salarié est déductible de son revenu imposable
- La part employeur de la cotisation est exonérée de charges sociales

Mais que pour le contrat « surcomplémentaire » obligatoire non responsable :

- La part de cotisations financée par le salarié n'est pas déductible de son revenu imposable
- La part employeur de la cotisation n'est pas exonérée de charges sociales

Sauf avis contraire de l'Observatoire de la Protection Sociale, il est convenu que les taux de cotisation, taxes comprises, seront indexés, au 1^{er} janvier de chaque exercice, de l'évolution du dernier indice annuel de la Consommation Médicale Totale (CMT).

Les bénéficiaires de l'Accord reconnus invalides de 2^e et 3^e catégories au sens de la Sécurité Sociale sont exonérés de toute cotisation.

to o

D ED

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A. - JUIN 2017

Article 5 : Modification de l'article 9.1 – Garantie obligatoire – Remboursement du régime de base obligatoire de l'Accord du 25 novembre 2011

Les garanties, qui sont annexées à titre informatif au présent avenant, ont été élaborées par accord des parties au contrat d'assurance. En aucun cas, elles ne sauraient constituer un engagement pour l'employeur, qui n'est tenu, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations.

Les garanties figurant en annexes 1, 2 et 3 du présent avenant sont à la charge exclusive de l'Organisme Assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties. Les garanties ainsi convenues ne pourront être modifiées par l'Organisme Assureur que par avenant au Contrat.

Article 6: Modification de l'annexe 1 – Résumé des garanties de base obligatoires au $1^{\rm er}$ juillet 2014

L'annexe 1 « Résumé des garanties de base obligatoires au 1^{er} juillet 2014 » de 1'avenant du 10 juin 2014 est remplacée par :

l'annexe 1 correspondant au contrat « socle » obligatoire responsable du présent avenant « Résumé des garanties de base obligatoires responsables au 1^{er} janvier 2018 »,

Article 7: Modification de l'annexe 2 – Résumé des garanties de l'option prestations améliorées au 1^{er} juillet 2014

L'annexe 2 « Résumé des garanties de l'option prestations améliorées au 1^{er} juillet 2014 » de l'avenant du 10 juin 2014 est remplacée par :

- l'annexe 3 correspondant aux options non responsables du contrat « socle » : du présent avenant « Résumé des garanties de l'option prestations améliorées du contrat au 1^{er} janvier 2018 ».

Article 8: Création d'une nouvelle annexe 2 — Résumé des garanties de base obligatoires non responsables au 1^{er} janvier 2018

Une annexe 2 est ajoutée au présent avenant, elle correspond au contrat « surcomplémentaire » obligatoire non responsable pour les risques lourds (généralistes, spécialistes, petite chirurgie, radiologie) :

annexe 2 – « Résumé des garanties Surcomplémentaires Obligatoires Non Responsables au 1er janvier 2018 »

the St CV

Article 9 : Modification de l'annexe 3 — Information sur les cotisations des garanties optionnelles à effet du $1^{\rm er}$ juillet 2014

L'annexe 3 « Information sur les cotisations des garanties optionnelles à effet du 1^{er} juillet 2014 » de l'avenant du 10 juin 2014 est remplacée par :

- l'annexe 4 du présent avenant « Information sur les cotisations des garanties optionnelles à effet du 1er janvier 2018 ».

Article 10 : Dépôt et publicité

En vertu des articles L 2231-6, L 2231-8 et D 2231-2 et suivants du Code du travail, le présent avenant fait l'objet d'un dépôt en deux exemplaires à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Un exemplaire du présent avenant sera par ailleurs déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

En outre, chaque partie signataire se voit remettre un exemplaire de l'avenant.

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non-signataires de celui-ci.

the of

AVENANT N° 3 A L'ACCORD COLLECTIF DU 25 NOVEMBRE 2011 INSTITUANT UNE GARANTIE COMPLEMENTAIRE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SANTE AUX SALARIES DU GROUPE PSA PEUGEOT CITROËN

Pour la Direction de PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES SA

Xavier CHEREAU

Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales

CFDT

CGT

Madame Christine VIRASSAMY

Monsieur Jean-Pierre MERCIER

CFE-CGC

FO

GSEA

Monsieur Jacques MAZZOLINI

Monsieur Christian LAFAYE

CFTC

Monsieur Franck DON

Monsieur Serge MAFFI

Fait à Poissy, le 3 juille + 2017

ANNEXE 1 – RESUME DES GARANTIES DE BASE OBLIGATOIRES RESPONSABLES AU 1^{ER} JANVIER 2018

NATURE DES SOINS	The state of	e disaw	angue a	Nalie Statelle
HOSPITALISATION MEDICALE ET CHIRURGICALE	Conventionné	Non conventionné	September 1	Aut conventioned
* Frais de séjour		% BRSS		I% BRSS
* Actes de chirurgie OPTAM		% BRSS		% BR5S
* Actes de chirurgle Hors OPTAM		00% BRSS		00% BRSS
* Actes d'anesthésie OPTAM		% BRSS		% BRSS
★ Actes d'anesthésie Hors OPTAM ★ Autres honoraires OPTAM		.00% BRSS		.00% BRSS
* Autres honoraires Hors OPTAM		% BRSS		% BRSS
* Chambre particulière		.00% BRSS		00% BRSS
* Frais d'accompagnement d'un enfant à charge		MSS/jour ISS (-12 ans)		MSS/jour
* Forfait hospitaller		0% FR		ISS (-12 ans)
ACTES MEDICAUX	1	978 T N		0% FR
Cénéralistes (consultations et visites) OPTAM	100	% BRSS		6 BRSS
Généralistes (consultations et visites) Hors OPTAM		6 BRSS		K BRSS
Spécialistes (consultations et visites) - Professeurs OPTAM	130% BRSS (200)	% BRSS Professeurs)	110% BRSS (180% BRSS Professeurs)	
e Condomiston (associated		sements límités à 100% BR		sements limités à 100% BR
Spécialistes (consultations et visites) - Professeurs Hors OPTAM		RSS Professeurs)		RSS Professeurs)
Actes de spécialités (ATC - ATM - ADI) OPTAM	100	% BRSS		6 BRSS
Actes de spécialités (ATC - ATM - ADI) Hors OPTAM	809	6 BRSS	609	6 BRSS
Radiologie OPTAM	100	% BRSS	805	6 BRSS
Radiologie Hors OPTAM	809	6 BR5S	607	6 BRSS
COstéodens/tométrie	100	% BRSS	809	6 BRSS
Auxiliaires médicaux		% BRSS		6 BRSS
4 Analyses		% BRSS	709	6 BRSS
Transport	100	0% TM		196 TM
HARMACIE				
Pharmacie PENTAIRE	100	7% TM	100	% TM
ENTAIRE * Soins dentaires		y nee	· ***CERON FRA	
Scellement prophylactique des sillons	200	% BRSS	180	% BR\$\$
- scenarier projunyazoque des silions enfant de moins de 14 ans - 1 fols par dent - 1ère et 2±me molaires permanentes)	2009	% BRSS	180	6 BRSS
Parodontologie non remboursée SS	250€	paran	2506	Par an
	Limitation prothèses dentaires et	implants/an/bénéficiaire : 1800 €	Limitation prothèses dentaires et	implants/an/bénéficieire : 1800 €
	Au-delà prise en charge minimum e	du TM + 25% BR uniquement pour les	Au-delà prise en charge minimum e	
	prothèses dentaires	remboursées par la SS.	prothèses dentaires	remboursées par la SS.
Prothèses dentaires remboursées par la SS	3009	6 BRSS	2805	4 BRSS
Prothèses dentaires non remboursées par la 55 : Inlay core ex	Inlay core : 368 € Couronne et Pilier : 322,50 €			
couronne ou pilier			Inlay core : 368 € Couronne et Piller : 322,50 €	
Supplément inter de bridge remboursé		par inter	129 € par inter	
* Implants dentaires		ale: 16,5 % PMSS	Phase chirurgicale : 16,5 % PMSS	
		sur implant : 8,5 % PMS\$	Pose pflier & Couronne sur implant : 8,5 % PMSS	
Controdontie acceptée par la SS		6 BRSS	200% BRSS	
Corthodontie refusée par la SS	200% BRS5 (J	usqu'à 18 ans)	200% BRSS (jusqu'à 18 ans)	
rothèses non dentaires (remboursées SS) Petit appareillage	2000	t page	(日本では、サストランスを含むからなる。	
reac appareniage	2009	6 BRSS		6 BRSS
× Prothèses auditives	200% BRSS (remboursées ou non par la SS)			emboursées SS)
Orthopédie & autres protheses	7000	6 BRSS		remboursée \$\$)
or more de dates promises		quipement (deux verres + une		BRSS
BUDITQUE	monture) par période de 2 ans	, cette période est réduite à 1 an cas d'évolution de la vue	monture) par période de 2 ans	quipement (deux venets * uni , cette période est réduite à 1 a cas d'évolution de la vue
	Réseau Kalisia	Hors réseau Kalivia	Lateral Control	
Monture adulte	125 €	125 €	125 €	125 €
Monture enfant	90 €	90 €	90 €	90 €
Verres	100 % DE /verre dans les limites du contrat responsable	verres adulte 2050 % BRSS {avec maxi 200 €/verre et min 50€/verre} - enfant : 850 % BRSS {avec maxi 150 €/verre}	100 % DE /verre dans les limites du contrat responsable	verres adulte 2020 % BRSS (svec maxi 200 €/verre et min 50€/verre) - entant: 820 % BRSS (avec maxi 150 €/verre)
Lentilles remboursées par la SS	6 % PMSS par paire (13 % PM	SS sl correction > 10 dioptries)	6 % PMSS par paire (13 % PM	SS si correction > 10 dioptries)
Lentilles non remboursées	6 % PMS:	par paire		par paire
Lentilles Jetables		/ bénéficiaire		/ bénéficiaire
Chlrurgle de l'œil	8 % PM	ISS / cell		ISS / œll
JRES THERMALES (acceptées ou refusées par la SS)				
Frais de traitement et honoraires	10%	PMSS	10%	PMSS
Frais de voyage et hébergement				
ATERNITE Frais de séjour	Conventionné	Non conventionné	TOTAL SERVICE	
Honoraires de chirurgien (césarienne) OPTAM	300%			BRSS
Honoraires de chirurgien (césarienne) OPTAM Honoraires de chirurgien (césarienne) Hors OPTAM	300%			BRSS
Honoraires péridurale OPTAM	TM +10		TM + 10	
Honoraires péridurale Hors OPTAM	100%			BRSS
Chambre particulière	2 ESK DIACC (Faul		80%	
TRES ACTES	3.5% PMSS/jou	(maxi > jours)	3,5% PMSS/jou	
Ostéopathie		nut nut		
Sevrage tabagique	Né Né			ant
	Prise en charge des deux a			ent
		us-gingival, effectue en deux séances	Détartrage annuel complet sus et so	us-gingival, effectué en deux séanc
ctes de prévention conformément aux dispositions du décret n°2005-1226 du 29/09/2005	Dépistage une fois tous les cinq ans		Dépistage une fols tous les cinq ans	
	personnes âgées de plus de 50 ans, par audiométrie tonale avec tympanométrie 100% TM		personnes agées de plus de 50 ans, par audiométrie tonale avec tympanométrie 100% TM	

ANNEXE 2 – RESUME DES GARANTIES SURCOMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES NON RESPONSABLES AU 1er JANVIER 2018 (y compris Vitali Essentiel)

NATURE DES SOINS	2.40	Alleria de la companya della companya della companya de la companya de la companya della company	Maline Al	aetri Multila
HOSPITALISATION MEDICALE ET CHIRURGICALE	Conventionné	Non conventionné	Committeet	PARTY CAR
# Frais de séjour # Actes de chirurgie OPTAM		% BRSS		% BRSS
* Actes de chirurgie OPTAM * Actes de chirurgie Hors OPTAM		% BRSS		% BRSS
Actes de chicurgle Hors OPTAM Actes d'anesthésie OPTAM		% BRSS		% BRSS
* Actes d'anesthésie Hors OPTAM		% BRSS		K BRSS
× Autres honoraires OPTAM	+-	% BRSS		% BRSS
		% BRSS		% BRSS
* Autres honoraires Hors OPTAM		% BRSS		% ØRSS
* Chambre particulière		MSS/jour		ASS/jour
* Frais d'accompagnement d'un enfant à charge * Forfait hospitalier		SS (-12 ans)		SS (-12 ans)
ACTES MEDICAUX	10	0% FR	100 100 T 1 100 T 1	0% FR
	100	% BRSS	the state of the s	
Sénéralistes (consultations et visites) Hors OPTAM		6 BRSS		BRSS
Spécialistes (consultations et visites) - Professeurs OPTAM		6 BRSS Professeurs)		BRSS
- Opocialisas (consultations et visites) - Flutesseuls OF IAM		sements limités à 100% BR		6 BRSS Professeurs)
Spécialistes (consultations et visites) - Professeurs Hors OPTAM	· ·	RSS Professeurs)		ements limítés à 100% BR
Actes de spécialités (ATC - ATM - ADI) OPTAM		% BRSS		RSS Professeurs)
* Actes de spécialités (ATC - ATM - ADI) Hors OPTAM		6 BRSS		BRSS
Radiologie OPTAM				BRSS
Radiologie Hors OPTAM		% BRSS		BRSS
Costéodensitumétrie				BRSS
C Auxliaires médicaux		% BRSS		BRSS
Analyses				BRSS
• Analyses • Transport	<u> </u>	W BRSS		BRSS
HARMACIE	100	% TM		% TM
HARMACKE Pharmacie	-	% TM		
entaire	100	Thus and the second		% TM
K Soins dentaires	-	V ppec		6 BRSS
 Soins dentaires Scellement prophylactique des sillons erfant de moins de 14 ans - 1 fois par dent - 1ère et 2ème molaires jermanentes) 		% BRSS		6 BRSS
× Parodontologie non remboursée SS		paran		par an
	Au-delà prise en charge minimum o	timplants/an/bénéficiaire : 1800 €. du TM + 25% BR uniquement pour les remboursées par la SS.	Limitation prothèses denteires et implants/an/bénéficiaire Au-delè prise en charge minimum du TM + 25% BR uniqueme prothèses dentaires remboursées par la SS.	
* Prothèses dentaires remboursées par la SS	3009	6 BRSS	2809	6 BRSS
Prothèses dentaires non remboursées par la SS . I niay core et couronne ou pilier	Inlay core : 368 € Couronne et Pilier : 322,50 €		Enlay core : 368 € Couronng et Piller : 322,50 €	
Supplément inter de bridge remboursé		par inter	129 € par inter Phase chirurgicale : 16,5 % PMS	
F implents dentaires S Orthodontie acceptée par la 55	Phase chirurgicale : 16,5 % PMSS Pose pilier & Couronne sur Implant : 8,5 % PMSS		Pose pilier & Couronne sur implant : 8,5 % PMSS 200% BRSS	
Controdontie refusée par la SS		6 BRSS jusqu'à 18 ans)	200% BRSS 200% BRSS (jusqu'à 18 ans)	
rothèses non dentuires (remboursées SS)	2007I BR33 (nzda a to sus)	200% BRSS ()	
Detit appareillage	2003	6 BRSS	CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF T	BRSS
Prothèses auditives		rsées ou non par la SS)	170% BRSS (re	emboursées SS)
Orthopédie & autres prothèses	2009	6 BRSS		remboursée SS) 6 BRSS
	Prise en charge limitée à un é monture) par période de 2 ans	quipement (deux verres + une , cette période est réduite à 1 an	monture) par période de 2 ans	julpenient (deux vertee 4 ens. oette période est réduie à 1 a
PTIQUE		cas d'évolution de la vue		cas d'évolution de la vue
r Manhous adults	Réseau Kalhna	Hors réseau Kalivia		
Monture adulte	125 €	125 €	125 €	125 €
Monture enfant	90 €	90 €	90 €	90 €
· Verres	100 % DE /verre dans les limites du contret responsable	verres adulte 2050 % BRSS (avec maxi 200 €/verre et min 50€/verre) - enfant : 850 % BRSS (avec maxi 150 €/verre)	100 % DE /verre dans les limites du contret responsable	verres adulte 2020 % BRSS (avec maxi 200 €/verre et min 50€/verre) - enfant: 820 % BRSS (avec maxi 150 €/verre)
Lentilles remboursées par la 55	6 % PMSS par paire (13 % PM	SS si correction > 10 dioptries)	6 % PMSS par paire (13 % PM	55 sì correction > 10 dioptries)
Lentilles non remboursées		S par paire		par paire
Lentilies jetables		n / bénéficlaire		ı / bénéficiaire
Chirurgie de l'œil	8 % PN	1SS / ϒl		ISS / œil
JRES THERMALES (acceptées ou refusées par la SS)			THE STREET LINE TO SERVICE AND ADDRESS.	
Fra's de traitement et honoraires	10%	PMSS	10%	PMSS
Frals de voyage et hébergement			10/4	
ATERNITE	Conventionné	Non conventionné		Page 1
Frais de séjour		BRSS		BRSS
Honoraires de chirurgien (césarienne) OPTAM		BRSS	300%	
Honoraires de chirurgien (césarienne) Hors OPTAM		0% BR5S		0% BRSS
Hor oraires péridurale OPTAM		6 BR55		BRSS
Honoraires péridurale Hors OPTAM		BRSS		BRSS
Chambre particulière	3.5% PMSS/Jos	ır (maxi 5 jours)	3.5% PMSS/Jou	
JTRES ACTES				
Cstéopathie		ant	Ná	ant
Sevrage tabagique		ant	Né	ant
		ctes de prévention sulvants :	Determine the property of the second	
Actes de prévention conformément aux dispositions du décret n°2005-1226 du 29/09/2005	Dépistage une fois tous les cinq an	us-gingival, effectué en deux séances s des troubles de l'audition chez les ans, par audiométrie tonale avec	Détartrage annuel complet sus et so Dépistage une fois tous les cinq ans personnes agées de plus de 50 a	s des troubles de l'audition chez le

FR : Frais Réels, BR : Base de Remboursement de la Sécurité Sociale, PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

XC CV

ANNEXE 3 - RESUME DES GARANTIES DE L'OPTION « PRESTATIONS AMELIOREES » DU CONTRAT AU 1^{er} JANVIER 2018 (y compris Vitali Essentiel et Surcomplémentaires **Obligatoires Non responsables)**

MATURE DES SOIRS	:100) (111	(O) - ()	Pegine Al	and Modelle
HOSPITALISATION MEDICALE ET CHIRURGICALE	Conventionné	Non conventionné	Conventional	Non-con-minerane
K Frais de séjour		% BRSS		6 BRSS
Actes de chirurgie OPTAM		% BRSS		K BRSS
Actes de chirurgie Hors OPTAM	4009	% BRSS	4005	K BR55
Actes d'anesthésie OPTAM		6 BRSS		4 BRSS
Actes d'anesthésie Hors OPTAM		K BRSS	4009	6 BRSS
Autres honoraires OPTAM	400	K BRSS	4005	6 BRSS
Autres honoraires Hors OPTAM	400	% BRSS	4009	6 BRSS
Chambre particulière	5% PN	ASS/jour	5% Ph	15S/jour
Frais d'accompagnement d'un enfant à charge	2.5% PM	SS (-12 ans)	2.5% PM:	55 (-12 ans)
Forfalt hospitalier	100	0% FR)% FR
ACTES MEDICAUX				经现代的
Généralistes (consultations et visites) OPTAM	2009	% BRSS	1809	4 BRSS
Généralistes (consultations et visites) Hors OPTAM	2009	6 BRSS	180% BRSS	
Spécialistes (consultations et visites) - Professeurs OPTAM	250	% BRSS	2309	6 BRSS
Spécialistes (consultations et visites) - Professeurs Hors OPTAM	2505	K BRSS	2309	6 BRSS
Actes de spécialités (ATC - ATM - ADI) OPTAM	2005	4 BRSS	1809	6 BRSS
Actes de spécialités (ATC - ATM - ADI) Hors OPTAM	2009	% BRSS		6 BRSS
Radiologie OPTAM		6 BRSS		BRSS
Radiologie Hors OPTAM		6 BR55		BRSS
Ostéogensitométrie		6 BRSS		BRS\$
Auxiliaires médicaux		6 BRSS		
		6 BRSS		BRSS
Analyses				BRSS
Transport	100	% TM		% TM
HARMACIE		~		11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Pharmacie	100	% TM		X TM
ENTAIRE			[44] (\$\dag{\partial} \text{\$\frac{1}{2} \text{\$\frac{1} \text{\$\frac{1} \text{\$\frac{1} \text{\$\frac{1} \text{\$\frac{1} \t	
Soins dentaires	2005	6 BRSS	1809	6 BRSS
Scellement prophylactique des sillons enfant de moins de 14 ans - 1 fois par dent - 1ere et 2eme molaires	2009	6 BRSS	1809	6 BRSS
ermanentes) Parodontologie non remboursée SS	300€	per an	3006	par an
		implants /an/bénéficiaire : 2 500€.		
	Au-delà prise en charge minimum o	lu TM + 25% BR uniquement pour les remboursées par la SS.		
Prothèses dentaires remboursées par la 55		6 BRSS		BRSS
Promèses dentaires non remhoursées par la SS. Inlay core et	3507	4 DH33	330%	0833
	Inlay core : 429 € Cor	uropne et Pilier : 377 €	Inlay core : 429 € Cor	ronne et Pilier ; 377 €
ouronne ou pilier	450 50		170.50	
Supplément inter de bridge remboursé		E par inter	150.50 € par inter	
Implants dentaires		cale : 33 % PMSS sur implant : 16,5 % PMSS	Phase chirurgicale : 33 % PMSS Pose pilier & Couronne sur implant : 16,5 % PM	
Orthodontie acceptée par la SS	4009	6 BRSS	400%	BRSS
Orthodontie refusée par la SS	400% BR55 [j	usqu'à 18 ans)	400% BRSS (jusqu'à 18 ans)	
rothèses non dentaires (remboursées SS)			ACCOUNT OF THE OWNER.	
Petit appareillage	4009	6 BRSS		BRS\$
Prothèses auditives	600% BRSS (rembour	rsées ou non par la \$S)		mboursées SS)
				remboursée SS}
Orthopédie & autres prothèses	Pres en charge limitée à un é monture) par période de 2 ans	s BRSS quipement (deux verres + une eauf bris de verre ou de monture,	monture) par période de 2 ans (sauf bas de verre ou de mont
FYIQUE	d'évolutio	en pour les mineurs ou en cas n de la vue		n de la vue
M	Réseau Kalivia	Hors réseau Kalivia		
Monture adulte	185 €	185 €	185 €	185 €
Monture enfant	130 €	130 €	130 €	130 €
		verres adulte 4000 % BRSS		verres adulte 3970 % BRSS
Verres	100 % DE/verre	(avec maxl 300 €/verre et min 50€/verre) - enfant : 1750 % BRSS	100 % DE /verre	(avec maxi 300 €/verre et m 50€/verre) - enfant : 1720 % BRSS
		(avec maxi 300 €/verre)		(avec maxi 300 €/verre)
Lentilles remboursées par la SS	26 % PMS	S par paire	26 % PMS	S par paire
ientilles non remboursées		S par paire		S par paire
Lentilles jetables		n / bénéficiaire		n / bénéficiaire
Chirungie de l'œil		ASS / oeil		ASS / ceil
RES THERMALES (acceptées ou refusées par le SS)				
Frais de traitement et honoraires			The state of the s	
Frais de voyage et hébergement	17%	PMSS	17%	PMSS
ATERNITE	Conventionné	Non conventionné	AND DESCRIPTION OF THE PERSON NAMED IN	Marke 1
Frais de séjour		BRSS	400%	particularly and a court of the control of
Honoraires de chirurgien (césarienne) OPTAM		BRSS	400%	
Honoraires de chirurgien (césarienne) DPTAM Honoraires de chirurgien (césarienne) Hors OPTAM		BRS\$		
		BRSS	400%	
Honoraíres péridurale OPTAM			100%	
Honoraires péridurale Hors OPTAM		BRSS	100%	
Chambre particulière	3.5% PMSS/Jou	r (maxi 5 Jours)	3.5% PMSS/jou	
JTRES ACTES				
Ostéopathie		ce maxi 2/an/bénéf	1.5% PMSS/scéand	
Sevrage tabagique		bénéficiaire	100€/an/	
	Prise en charge des deux a	ctes de prévention suivents		
	Détartrage annuel complet sus et co	us-gingival, effectué en deux séances	Détartrage annuel complet eur et co	uc_minminul_affacturi_ad
ctes de prévention conformément aux dispositions du décret n'2005-1226 du 29/09/2005	Dépistage une fois tous les cinq an	ous-gingival, effectué en deux séances Détarbrage annuel complet sus et sous-gingival, effectué en des troubles de l'audition chez les ans, par audiométrie tonale avec personnes âgées de plus de 50 ans, par audiométrie ton		s des troubles de l'audition chez

ANNEXE 4 – Information sur les cotisations des garanties optionnelles à effet du 1^{er} janvier 2018

Les garanties optionnelles interviennent sous déduction des remboursements de la Sécurité Sociale et de ceux du contrat « socle » obligatoire responsable ou du contrat « surcomplémentaire » non responsable.

A titre indicatif, à effet du 1^{er} janvier 2018, le montant des taux de cotisation des garanties optionnelles est exprimé en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale comme suit.

1. Cotisation de la garantie « prestations améliorées » pour les actifs (hypothèse taux identiques Régime Général / Régime Local)

	Régime Général	Régime Alsace Moselle
Adulte	0,94%	0,94%
Enfant	0,35%	0,35%

Les bénéficiaires du présent régime peuvent adhérer à titre facultatif à ce contrat collectif « prestations améliorées ».

L'adhésion à cette option couvre obligatoirement tous les bénéficiaires du régime (le salarié et le cas échéant ses ayants-droit).

2. Cotisation de la garantie « conjoint non à charge/enfant de moins de 30 ans primo demandeur d'emploi »

	Régime Général	Régime Alsace Moselle
socle	1,83%	1,09%
surcomplémentaire	0,01%	0,01%

Le conjoint non à charge ou l'enfant de moins de 30 ans primo demandeur d'emploi qui demande à adhérer au présent régime adhère obligatoirement au régime socle et surcomplémentaire.

Le cas échéant, il adhère également à la garantie « prestations améliorées » (cf. 1 du paragraphe cidessus).

3. Cotisation du dispositif « maintien de garanties »

A titre indicatif, à effet du 1er janvier 2018, le montant des taux de cotisation du dispositif « maintien de garanties » sont exprimées en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale comme suit.

XC ON SO

Par ailleurs, en cas d'évolution des grilles tarifaires suivantes, il est convenu qu'elles s'appliqueront à l'ensemble de la population ayant adhéré au dispositif « maintien de garanties » à compter du 1^{er} janvier 2018.

Régime de base : « socle » obligatoire responsable

	Régime Général		Régime Alsace Moselle	
	Isolé	Famille	Isolé	Famille
1 ère année	1,85%	4,84%	1,18%	2,90%
2 ^{ème} année	2,32%	4,84%	1,48%	2,90%
3 ^{ème} année	2,78%	4,84%	1,77%	2,90%
A partir de la 4 ^{ème} année	Application de l'accord en vigueur			

Régime de base : « surcomplémentaire » non responsable

	Régime Général		Régime Alsace Moselle	
	Isolé	Famille	Isolé	Famille
1 ère année	0,01%	0,03%	0,01%	0,02%
2 ^{ème} année	0,01%	0,03%	0,01%	0,02%
3 ^{ème} année	0,02%	0,03%	0,01%	0,02%
A partir de la 4 ^{ème} année	Application de l'accord en vigueur			

Option « prestations améliorées » - tarifs applicables

	Régime Général		Régime Alsace Moselle	
	Adulte	Enfant	Adulte	Enfant
1 ère année	0,94%	0,54%	0,94%	0,54%
2 ^{ème} année	1,18%	0,54%	1,18%	0,54%
3 ^{ème} année	1,41%	0,54%	1,41%	0,54%
A partir de la 4 ^{ème} année	Application de l'accord en vigueur			

Option « conjoint non à charge/enfant de moins de 30 ans primo demandeur d'emploi » - tarifs applicables

	Régime Général	Régime Alsace Moselle
1 ^{ère} année	1,46%	1,46%
2 ^{ème} année	1,46%	1,46%
3 ^{ème} année	1,46%	1,46%
A partir de la 4 ^{ème} année	Application de l'accord en vigueur	

XC CV